



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 64/24

Luxembourg, le 11 avril 2024

Conclusions de l'avocate générale dans les affaires jointes C-555/22 P | Royaume-Uni/Commission e.a., C-556/22 P | ITV/Commission e.a. et C-564/22 P | LSEGH (Luxembourg) et London Stock Exchange Group Holdings (Italy)/Commission e.a.

### **Selon l'avocate générale Medina, la Cour de justice devrait annuler la décision de la Commission constatant que le Royaume-Uni a adopté des décisions fiscales anticipatives illégales (conférant des avantages fiscaux à certains groupes multinationaux) entre 2013 et 2018**

*La Commission et le Tribunal ont commis une erreur de droit en considérant que les règles applicables aux sociétés étrangères contrôlées (SEC), et non le régime général d'imposition des sociétés du Royaume-Uni, constituaient le cadre de référence correct permettant d'examiner si un avantage sélectif avait été conféré*

Par décision du 2 avril 2019 <sup>1</sup>, la Commission européenne a constaté que le Royaume-Uni avait accordé, entre 2013 et 2018, des aides d'État illégales à certains groupes multinationaux en leur conférant des avantages fiscaux. Elle a en effet considéré que le Royaume-Uni avait exempté indûment ces groupes de l'application d'un régime fiscal de lutte contre l'évasion fiscale.

Selon la Commission, les règles applicables aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) en vigueur au Royaume-Uni avaient pour objectif d'empêcher les sociétés du Royaume-Uni d'utiliser des filiales établies sur un territoire à fiscalité réduite ou nulle pour échapper à l'impôt au Royaume-Uni. Ces règles permettaient aux autorités fiscales du Royaume-Uni de réattribuer tous les bénéfices artificiellement détournés vers une filiale offshore à la société mère du Royaume-Uni, où ils pouvaient être imposés en conséquence.

Toutefois, entre 2013 et 2018, les règles applicables aux SEC prévoyaient une exonération pour certains bénéfices financiers (c'est-à-dire le paiement des intérêts versés au titre de prêts) de groupes multinationaux actifs au Royaume-Uni. La Commission a considéré qu'une partie de ces exonérations sur le financement des groupes constituait un avantage fiscal illégal. Elle a ordonné au Royaume-Uni de le récupérer auprès de ses bénéficiaires.

Le Royaume-Uni et la société ITV ont attaqué la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne. Par son arrêt du 8 juin 2022, le Tribunal a rejeté leurs recours <sup>2</sup>.

Le Royaume-Uni, ITV et deux sociétés du London Stock Exchange Group ont formé un pourvoi devant la Cour de justice.

Dans les présentes conclusions, **l'avocate générale Laila Medina propose à la Cour de justice d'annuler l'arrêt du Tribunal et la décision de la Commission.**

Pour déterminer si une mesure nationale constitue une aide d'État, la Commission doit, entre autres, démontrer que la mesure confère un avantage sélectif aux bénéficiaires. Pour pouvoir qualifier une mesure fiscale de « sélective », la Commission doit commencer par **identifier le système de référence, c'est-à-dire le régime**

**d'imposition dite « normale »** applicable dans l'État concerné. Elle doit ensuite démontrer que la mesure en cause déroge à ce système de référence parce qu'elle introduit des différenciations entre des entreprises qui se trouvent dans une situation comparable.

Lors de la détermination du cadre de référence aux fins de l'application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE à des mesures fiscales, **la Commission est, en principe, tenue d'accepter l'interprétation des dispositions pertinentes du droit national donnée par l'État membre** concerné dans le cadre du débat contradictoire qu'elle a eu avec cet État. L'interprétation de la Commission ne prévaudra sur celle de l'État membre que si elle est en mesure d'établir que l'interprétation de l'État membre est manifestement incompatible avec le libellé et les objectifs des dispositions nationales en cause.

À l'issue d'un examen détaillé des dispositions du droit national applicable, l'avocate générale conclut que **le Tribunal et la Commission ont commis une erreur de droit en considérant que les règles applicables aux SEC constituaient le cadre de référence correct** permettant d'examiner si un avantage sélectif avait été conféré. Le cadre de référence correct aurait plutôt dû être le **régime général d'imposition des sociétés du Royaume-Uni**. Les règles applicables aux SEC font partie de ce régime et n'en sont pas détachables. Le Tribunal a donc commis une erreur en détachant un ensemble de règles (les règles applicables aux SEC) de leur cadre législatif plus large (le régime général d'imposition des sociétés).

En effet, ce n'est qu'en envisageant le régime d'imposition des sociétés du Royaume-Uni comme un ensemble que l'on peut pleinement comprendre les règles applicables aux SEC. Selon l'avocate générale, lors de la détermination du cadre de référence, la Commission et le Tribunal **n'ont pas procédé à un examen objectif du contenu, de l'articulation et des effets concrets des règles applicables en vertu du droit national** concerné. Par conséquent, l'erreur commise dans la détermination du cadre de référence vicie nécessairement l'ensemble de l'analyse de la sélectivité.

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524

Restez connectés !



<sup>1</sup> [Décision \(UE\) 2019/1352 de la Commission](#), du 2 avril 2019, concernant l'aide d'État SA.44896 mise à exécution par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'exonération sur le financement des groupes au titre des règles relatives aux SEC. Voir également [communiqué de presse IP/19/1948 de la Commission](#), publié le même jour.

<sup>2</sup> Arrêt du 8 juin 2022, Royaume-Uni et ITV/Commission, [T-363/19 et T-456/19](#).